
Elections communales
Décision

LE COLLEGE JURIDICTIONNEL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

Vu le procès-verbal des élections ordinaires qui ont eu lieu le 8 octobre 2006 à Ixelles pour le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article 83quinquies, §2, alinéa 1^{er} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'article 104bis de la loi provinciale et son arrêté royal d'exécution du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Vu l'article 75, §3 du Code électoral communal bruxellois qui stipule que lorsque le Collège juridictionnel prend une décision en application des paragraphes 1^{er} et 2, il statue en tant que juridiction administrative;

Considérant que selon l'article 74, §§1^{er} et 2 du Code électoral communal bruxellois, seuls les candidats sont autorisés à introduire devant le Collège juridictionnel une réclamation contre l'élection et que toute réclamation, doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant;

Vu l'article 74bis, §1^{er} du Code électoral communal bruxellois selon lequel les élections ne peuvent être annulées tant par le Collège juridictionnel et le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes;

Vu la réclamation du 18 octobre 2006 introduite par Monsieur Kommer KLEIJN, rue Keyenveld, 14 à 1050 Bruxelles, candidat aux élections communales sur la liste n°9 demandant l'annulation des élections communales qui se sont tenues le 8 octobre 2006 à Ixelles;

Vu la décision interlocutoire du Collège juridictionnel du 6 novembre 2006 ordonnant la réouverture des débats en vue de mesures d'instructions visant d'une part, la production par la commune d'Ixelles, pour le 9 novembre 2006 à 12 h, de toute pièce utile et notamment les procurations soumises aux présidents des bureaux de vote, en vue du démarrage des installations de vote, ainsi que les instructions communales prévues à cet effet et d'autre part,

à entendre, en séance du lundi 13 novembre 2006, le président du collège des experts ou un membre désigné par lui, sur tout ou partie des griefs soulevés dans la réclamation de M. Kommer KLEIJN qui lui sera transmise, et fixant l'affaire en prosécution de cause à l'audience du 13 novembre 2006;

Vu le dossier administratif déposé par la commune d'Ixelles au greffe du Collège juridictionnel en date du 9 novembre 2006;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. Jean-Marc PAUL, président du collège des experts chargés de contrôler l'utilisation et le bon fonctionnement des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, en séance publique du 13 novembre 2006;

Quant à la recevabilité:

Considérant que la réclamation a été introduite par écrit par un candidat dans le délai prescrit par la loi;

Considérant que bien que la réclamation ait été formellement introduite par le réclamant en qualité de candidat, il ressort de ses déclarations à l'audience qu'il entend se prévaloir de sa qualité de témoin, voire de citoyen plutôt que de celle de candidat lésé;

Considérant, en outre, qu'il ressort du procès-verbal de l'élection que le réclamant n'a pas été élu conseiller communal mais qu'il a été élu 2^{ème} suppléant; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un candidat non élu n'a d'intérêt à demander l'annulation de l'élection que si l'irrégularité qu'il invoque a eu pour effet qu'il n'a pas été élu au moins 2^{ème} suppléant (voy. notamment CE, 12 mars 2001, él. comm. Leuven, n°93859); que le classement du réclamant ne permet pas de supposer qu'une nouvelle répartition des sièges entre les différentes listes serait de nature à le placer au rang de 1^{er} ou 2^{ème} suppléant ou de 1^{er} ou 2^{ème} candidat non élu;

Que par conséquent la réclamation est irrecevable;

Quant au fond:

Considérant que c'est à titre surabondant que le Collège juridictionnel examine les moyens soulevés par le réclamant;

Considérant que le réclamant invoque à l'appui de sa réclamation les éléments suivants:

- "des machines de vote ont été démarrées par une autre personne que les présidents de bureau et cela sans leur présence ni celle d'assesseurs ou de témoins de partis",
- "les contrôles du collège des experts sont inopérants ",
- "un employé communal a indiqué aux présidents des bureaux de vote de ne faire que des votes "blancs" lors des votes de référence",

- "l'urne et l'enveloppe avec les cartes non-utilisées n'ont pas été réceptionnées par un responsable contre récépissé, mais abandonnées telles quelles, contrairement aux instructions",
- "des disquettes de résultats ont voyagé des bureaux de vote vers le bureau principal, accompagnées de la clé de cryptage, et l'ensemble a été transporté par une personne seule";

Quant au premier moyen:

Considérant que le réclamant invoque le fait que des machines de vote ont été démarrées par une autre personne que les présidents de bureau et cela sans leur présence ni celle d'assesseurs ou de témoins de partis;

Considérant que l'existence de procurations par lesquelles le président du bureau de vote autorise le service de la population de la commune d'Ixelles à démarrer les installations de vote est avérée par la production par la commune de procurations concernant les 52 bureaux de vote que compte la commune; que la pratique consistant à faire signer de telles procurations aux présidents du bureau de vote constitue une irrégularité manifeste; qu'une telle irrégularité est de nature à ébranler la confiance de l'électeur dans le processus électoral et qu'une telle pratique doit dès lors être proscrite;

Considérant cependant que selon l'article 74bis, §1^{er}, du Code électoral communal les élections ne peuvent être annulées tant par le Collège juridictionnel et le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes;

Considérant que le Collège juridictionnel a questionné M. Jean-Marc PAUL, président du collège des experts, sur l'incidence concrète éventuelle du lancement des machines à voter par une personne tierce en présence du président du bureau de vote ou hors présence du président; que M. Jean-Marc PAUL a déclaré lors de son audition que le risque d'une telle manière de procéder consiste en ce que la machine de vote ou l'urne soient démarrées avec des disquettes de substitution contenant un programme contrefait; que selon lui la production d'un tel programme de substitution utilisable pour les opérations de vote s'avère très compliquée voire impossible;

Considérant que la présence du président du bureau de vote lors de l'ouverture des enveloppes scellées contenant les disquettes et le mot de passe rend l'opération d'installation d'un programme de substitution quasi irréalisable;

Considérant que la commune produit une attestation selon laquelle les bureaux de vote étaient tous fermés au moyen d'un cylindre spécial et qu'ils n'ont été ouverts qu'en présence du président, rendant ainsi hypothétique, voire impossible la substitution des enveloppes scellées contenant les programmes officiels;

Considérant que le réclamant affirme dans sa réclamation que les présidents des bureaux 7, 9 et 10 avaient signé la procuration et n'avaient donc pas fait eux-mêmes l'installation des programmes ni procédé au démarrage des ordinateurs; que, néanmoins, la commune d'Ixelles a déposé un dossier administratif contenant des attestations par lesquelles les présidents des bureaux de vote 7, 9 et 10 certifient avoir été présents lors de l'installation des programmes et le démarrage des machines à voter; que la présence de ces présidents lors

du démarrage de leur bureau de vote est de nature à rendre très hypothétique, voire impossible la production et l'installation d'un programme de substitution;

Considérant que la lecture des procès-verbaux des bureaux de vote ne permet pas d'établir qu'il n'en a pas été ainsi dans l'ensemble des bureaux de vote; que l'absence d'observations dans les procès-verbaux établis par les bureaux de vote génère une présomption de régularité des opérations électorales qui ne peut être renversée que moyennant l'invocation d'arguments sérieux étayant l'existence et l'incidence des irrégularités invoquées (A.-E. BOURGAUX, D. DELVAX, F. GOSSELIN, Y. MARIQUE, J. SOHIER et N. VAN LAER, "Chronique de jurisprudence 2000", *Administration Publique*, 2001, p. 274, n°31);

Considérant que le réclamant n'apporte aucun élément concret permettant de supposer l'existence des fraudes dont il se borne à alléguer le risque et qui supposeraient, par ailleurs, une collusion de différents intervenants;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote, et singulièrement le procès-verbal du bureau de vote n°9 dans lequel le réclamant était témoin, ne fournissent pas d'avantage d'indices concrets de fraude ayant eu une influence sur la répartition des sièges entre les différentes listes;

Considérant que le moyen est non fondé;

Quant au deuxième moyen:

Considérant que le réclamant invoque le fait que les contrôles du collège des experts sont inopérants;

Considérant que le Collège juridictionnel a questionné M. Jean-Marc PAUL, président du collège des experts, sur le caractère éventuellement inopérant des contrôles pendant les opérations de vote effectués par les membres du collège des experts, dans l'hypothèse où ce ne sont pas les disquettes de lancement officielles qui auraient été utilisées; que M. Jean-Marc PAUL a déclaré lors de son audition que le collège des experts a contrôlé plus de 10 % des bureaux de vote sur les 19 communes, en y prenant des votes de référence et en prenant copie de la disquette de l'urne de manière à vérifier si le contenu du vote était bien celui enregistré, et à vérifier le contenu exact du programme après l'élection; que ces procédures de contrôle sont de nature à permettre de détecter une fraude éventuelle affectant les machines effectivement contrôlées;

Considérant que la manière et les conditions dans lesquelles les contrôles du collège des experts ont été effectués dans les dix-neuf communes, en ce compris à Ixelles, ne laissent pas transparaître d'irrégularités et constituent une vérification raisonnable de la régularité des opérations de vote;

Considérant que le moyen est non fondé;

Quant au troisième moyen:

Considérant que le réclamant invoque le fait qu'un employé communal a indiqué aux présidents des bureaux de vote de ne faire que des votes blancs lors des votes de référence; qu'il estime que cela teste insuffisamment le comportement de la machine et des programmes;

Considérant que l'article 12, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé prévoit que le président du bureau de vote ou un membre de celui-ci, avant l'ouverture du bureau de vote aux électeurs émet des votes à titre de test, sans en préciser le contenu;

Considérant que le Collège juridictionnel a questionné M. Jean-Marc PAUL, président du collège des experts, sur l'efficacité des votes de référence blancs pour s'assurer du bon fonctionnement des opérations de vote automatisé, que M. Jean-Marc PAUL a nuancé, lors de son audition, le contenu du rapport des experts transmis au parlement en affirmant que le vote blanc permet un contrôle dès lors qu'il constitue bel et bien un vote, que M. Jean-Marc PAUL estime néanmoins souhaitable d'éviter cinq votes "test" identiques;

Considérant que l'émission de votes blancs à titre de test ne constitue pas une irrégularité;

Considérant en outre que dans un des bureaux cités dans la réclamation, des votes en faveur de candidats ont été émis à titre de test;

Considérant que le moyen est non fondé;

Quant au quatrième moyen:

Considérant que le réclamant invoque le fait que l'urne et l'enveloppe avec les cartes non utilisées n'ont pas été réceptionnées par un responsable contre récépissé mais abandonnées telles quelles, contrairement aux instructions;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 12 in fine et 13, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, que les urnes scellées et les cartes magnétiques non utilisées doivent être remises immédiatement après le vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune;

Considérant que le non-respect de cette procédure constitue une irrégularité;

Considérant toutefois que la non-restitution des cartes magnétiques non utilisées n'a pas pu avoir d'incidence sur le résultat de l'élection puisque une carte non utilisée ne constitue pas un vote; que, "de même que les bulletins papier non employés ne sont pas recensés au dépouillement, les cartes magnétiques non utilisées ne sont pas prises en compte pour les opérations de totalisation du vote automatisé" (CE, 8 mai 2001, él. comm. Molenbeek-Saint-Jean, n°95.211);

Considérant que, même si l'urne n'avait pas été restituée, ce fait n'aurait pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection puisque les opérations électorales étaient clôturées;

Considérant que, l'irrégularité ne modifie pas la répartition des sièges entre les différentes listes;

Considérant que le moyen est non fondé;

Quant au cinquième moyen:

Considérant que le réclamant invoque le fait que des disquettes de résultats ont voyagé des bureaux de vote vers le bureau principal, accompagnées de la clé de cryptage, et que l'ensemble a été transporté par une personne seule;

Considérant que l'article 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et alinéa 2 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, prévoit que le procès-verbal et les enveloppes annexées ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui, contre récépissé, au président du bureau principal;

Considérant qu'il n'apparaît pas que ces dispositions aient été violées et qu'en outre, pour le bureau n°9 dans lequel il était témoin, le réclamant a pu accompagner le président du bureau de vote jusqu'à l'entrée du bureau principal;

Considérant que le moyen est non fondé;

Vu les articles 1, 2, 4, 5, 7 et 8 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 74, 74bis, 75, 76, 76bis et 85 du Code électoral communal bruxellois;

Entendu le rapport de M. Michel Kaiser, membre du Collège juridictionnel;

Ayant entendu M. Kommer KLEIJN en ses moyens;

Considérant qu'il est fait usage de la traduction simultanée,

A R R E T E :

Article 1: La réclamation introduite par M. Kommer KLEIJN est déclarée irrecevable.

Article 2: Une copie certifiée conforme de la présente décision est transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles chargé d'en donner immédiatement connaissance au Conseil communal. Semblable copie est également adressée, sous pli recommandé, à la partie réclamante.

Article 3: Un recours par lettre recommandée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040-Bruxelles est ouvert dans les 8 jours de la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée.

Ainsi fait et prononcé à Bruxelles en séance publique du 16 novembre 2006.

Présents : M. Bruno VANLEEMPUTTEN, président;
Mme. Dominique BERNARD, vice-présidente;
MM. Willy WIJNS, André MOYAERTS, Gérard VAN DEN BERG,
Michel KAISER, Johan HUYGH,
Dimitri YERNAULT et Benjamin CADRANEL, membres;
M. Patrick VANLEEMPUTTEN, secrétaire.

Le Secrétaire,
(s) P. VANLEEMPUTTEN

Le Président,
(s) B. VANLEEMPUTTEN

Pour copie certifiée conforme:
Le Secrétaire,



P. VANLEEMPUTTEN